

FR_GERICHTE 101 2017 195 vom 27. September 2017

FR Kantonsgericht, 2017-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2017_195

FR: FR_GERICHTE 101 2017 195 du 27 septembre 2017

IT: FR_GERICHTE 101 2017 195 del 27 settembre 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Obligationenrecht allgemeiner Teil

Erwägungen

E. 26

août 2012 en raison de l'absence des résultats de l'échographie et de l'absence d'examen gynécologique visant à constater une rupture prématurée des membranes, que toute violation des règles de l'art était à exclure pour la prise en charge en urgence dans la nuit du 26 au

E. 27

août 2012, que les tableaux cliniques de A. _____ ne laissaient pas présager d'un accouchement prématuré, que la situation obstétricale ne constituait pas une raison suffisante pour demander un transfert dans un hôpital universitaire, que dit transfert n'aurait pas permis de prédire ni d'éviter les événements de la nuit du 26 au 27 août 2012 et que les séquelles de D. _____ ne sont pas dues de manière prépondérante au lieu de sa naissance (cf. expertise du 17 juillet 2015 [DO/26], p. 3 ss). Dans son rapport complémentaire d'expertise du 17 décembre 2015, l'experte a indiqué que le Docteur J. _____ a pratiqué l'échographie du 26 août 2012, mais que ce dernier a déclaré ne pas s'en souvenir, tout comme le chef de clinique; l'experte a également répété que le transfert dans un hôpital universitaire n'aurait pas modifié le

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 cours des évènements mais aurait modifié la prise en charge néonatale immédiate de D. _____, les séquelles de ce dernier n'étant cependant pas imputables au seul transfert ex utero mais également au décollement placentaire et à sa prématurité (cf. rapport complémentaire du 17 décembre 2015 [DO/33], p. 1 s.). Dans son rapport complémentaire d'expertise du 12 janvier 2016, l'experte indique qu'elle ne peut pas justifier l'absence d'examen gynécologique en date du 26 août 2012, que le diagnostic de placenta prævia central était connu et annoté dans le dossier médical de A. _____, accessible en tout temps par un système d'information des échographies, et que rien n'aurait pu éviter les séquelles de la précitée et de D. _____ (cf. rapport complémentaire du 12 janvier 2016 [DO/37], p. 1 ss). Enfin, dans son rapport complémentaire d'expertise du 13 juillet 2016, l'experte a indiqué que les clichés échographiques qui lui ont été nouvellement remis ne permettaient pas de clarifier la situation, tout en rappelant que, selon elle, rien ne permettait d'affirmer qu'il aurait été nécessaire de procéder à un transfert in utero le 26 août 2012 (cf. rapport complémentaire du 13 juillet 2016 [DO/47]). Force est de constater que l'expertise et les expertises complémentaires permettent déjà de traiter deux des questions des recourants, soit la question de l'auteur des clichés échographiques du 26 août 2012, en la personne du Docteur J. _____ (cf. rapport complémentaire du 12 janvier 2016 [DO/37],

p. 1), et la question de l'interprétation qui a été faite desdits clichés; s'agissant de cette dernière question, l'experte n'a pas pu fournir de réponse étayée (cf. rapport complémentaire du 12 janvier 2016 [DO/37], p. 1 et rapport complémentaire du 13 juillet 2016 [DO/47]) aux motifs que le protocole opératoire définitif se contentait de décrire les éléments observés sur les clichés échographiques (cf. protocole opératoire définitif du 28 août 2012 [DO/43], p. 1), que le Docteur J. _____ et le chef de clinique ne se souvenaient pas de l'échographie (cf. rapport complémentaire du 12 janvier 2016 [DO/37], p. 1) et que C. _____ a simplement indiqué que les résultats de l'échographie avaient été inclus dans la prise de décision des médecins qui avaient dès lors agi en connaissance de cause (cf. courrier de l'intimé du 25 septembre 2015 [DO/31] et du 22 mars 2016 [DO/43], p. 2). Quant à la dernière question, visant à déterminer si le personnel médical qui a pris en charge A. _____ connaissait réellement le haut risque de sa grossesse, force est de constater qu'il n'est également pas possible pour l'experte d'y répondre; en effet, étant externe à C. _____ et n'étant par conséquent pas présente sur place au moment des faits, il ne lui est matériellement pas possible d'indiquer quels membres du personnel de C. _____ ont effectivement consulté le dossier et les résultats d'examen en date du 26 août 2012. L'experte ne pouvait donc pas aller au delà de ses remarques indiquant que le diagnostic de placenta prævia central était connu et annoté dans le dossier de A. _____, accessible en tout temps au moyen du système informatique (cf. rapport complémentaire du 12 janvier 2016 [DO/37], p. 2 s.). 2.4. Quand bien même certains documents afférant à la prise en charge de A. _____ demeurent manquants, il ne ressort pas du dossier que leur production soit possible ni que cette production soit déterminante pour évaluer les chances d'obtenir gain de cause dans un procès ultérieur. En effet, malgré l'absence de certains documents afférant à la prise en charge de A. _____, les recourants accordent du crédit à la très succincte contre-expertise privée de la Doctoresse G. _____, qui se base pourtant sur les mêmes éléments que celle de l'experte (cf. courrier de la Doctoresse G. _____ du 7 novembre 2016 [DO/59]); cela tend à démontrer que les recourants sont davantage insatisfaits du résultat auquel arrive l'experte que de la manière dont l'expertise a été diligentée. Les questions des recourants ayant, dans la mesure du possible, toutes trouvé réponse au vu des nombreux éléments relevés dans l'expertise, ces derniers peuvent donc estimer les chances de succès d'une éventuelle action judiciaire. Il convient au demeurant de rappeler qu'une telle estimation peut très bien retourner un résultat mitigé, rendant le succès de l'action incertain; la

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 dissipation de cette incertitude doit néanmoins faire l'objet de la procédure au fond et non de la requête de preuve à futur, ce que semblent oublier les recourants. Partant, l'expertise diligentée par le Juge délégué de la Ière Cour administrative du Tribunal cantonal permet aux recourants d'estimer adéquatement les chances de succès d'une éventuelle action en responsabilité contre C. _____; les recourants ayant obtenu ce qui faisait l'objet de leur demande devant l'instance précédente mis à part en ce qui concerne l'avis de l'experte sur l'adéquation des mesures prises, auquel il n'est pas fait droit, leurs conclusions, en tant qu'elles ne concernent pas l'avis précité, sont irrecevables pour cause d'absence d'intérêt à recourir (art. 76 let. a CPJA). Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. 3. 3.1. En cas de recours ou d'action, la partie qui succombe supporte les frais de procédure (art. 131 al. 1 CPJA). Le montant de l'émolument, fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause, sera arrêté à CHF 1'000.- (art. 2 du Tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative

du 17 décembre 1991 [Tarif JA ; RSF 150.12]) et mis solidairement à la charge des recourants, qui succombent. 3.2. En cas de recours, de révision ou d'interprétation devant une autorité statuant en dernière instance cantonale et en cas d'action, l'autorité de la juridiction administrative alloue à la partie qui obtient gain de cause, sur requête, une indemnité pour les frais nécessaires qu'elle a engagés pour la défense de ses intérêts (art. 137 al. 1 CPJA). Aucune indemnité de partie n'est allouée aux collectivités publiques visées à l'article 133 CPJA, sauf dans les cas où leurs intérêts patrimoniaux sont en cause ou que des circonstances particulières ont rendu nécessaire l'appel à des mandataires extérieurs (art. 139 CPJA). L'indemnité est mise à la charge de la ou des parties qui succombent. Les frais de représentation et d'assistance des avocats sont dus directement à ceux-ci par la partie condamnée à les supporter (art. 141 al. 1 1^e phr. et al. 2 CPJA). Selon l'art. 8 al. 1 Tarif JA, les honoraires alloués pour la représentation ou l'assistance de la partie, dus à titre de dépens, sont fixés sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.-. Comme pour les frais de justice, le montant des honoraires est arrêté compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause (art. 11 al. 2 Tarif JA). En l'occurrence, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce ayant rendu nécessaire l'appel à un mandataire extérieur et compte tenu de la célérité de la procédure, il y a lieu d'allouer une indemnité de partie à C._____ pour sa défense, que la Cour fixe ex aequo et bono à un montant de CHF 1'250.-, TVA en sus par CHF 100.-. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Juge délégué de la Ière Cour administrative du Tribunal cantonal du 2 juin 2017 est confirmée. II. Les frais judiciaires, fixés à CHF 1'000.-, sont solidairement mis à la charge de A._____ et B._____ et prélevés sur l'avance effectuée par ces derniers. III. Une indemnité de partie de CHF 1'250.-, TVA en sus par CHF 100.-, est allouée à C._____ à la charge de A._____ et B._____, solidairement. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la Ière Cour d'appel civil du Tribunal cantonal dans un délai de trente jours, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 al. 1 CPJA). Fribourg, le 27 septembre 2017/gh Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.